



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

**ARRETE**  
**2024 - 009 - AU**  
**Arrêté individuel d'alignement**

**Le Maire de la commune de Cabrières d'Avignon**

Vu la demande en date du 09 avril 2024 par le centre notarial TIRESIAS, notaire, inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême, sous le N°499 422 178, sis 3 rue Georges Briand 16100 Cognac.

Représenté par : Maître Emmanuel TATER,

Demandant un arrêté d'alignement au droit de la parcelle cadastrée A493, située sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon, en bordure de la voie communale N°17 « ancienne route de Lagnes »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des propriétés des personnes Publiques,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1- Alignement.**

L'alignement le long de la voie communale N°17 « Ancienne route de Lagnes » au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait, matérialisé sur place par le mur de clôture et le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 – Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3.- Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4.- Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pas sur cette période à défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09.

Fait à Cabrières d'Avignon, le 17 avril 2024

Le Maire,  
Delphine CRESPIER

Affiché le... 18/04/2024...

